

RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES DE CORENC

Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 31 janvier 2024



www.ville-corenc.fr

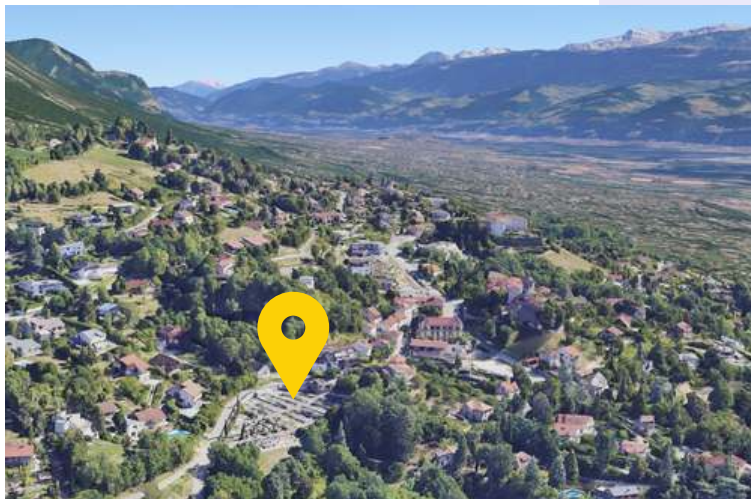
VILLE DE
CORENC



PRÉFACE

- La ville de Corenc dispose de deux cimetières communaux :

Corenc village (chemin Freyne 38700 Corenc)



Corenc Montfleury (allée des Centaurées - 38240 Meylan)



Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ces cimetières. Ces dispositions relèvent des compétences du Conseil municipal. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil et le Code pénal.

Ce règlement abroge celui approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2007

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 1 - Conditions générales d'inhumation	3
PARTIE 2 - Aménagement général du cimetière	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	6
PARTIE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession	6
PARTIE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession	7
PARTIE 3 - Conditions de donation d'une concession	8
PARTIE 4 - Conditions de conversion d'une concession	8
PARTIE 5 - Conditions de rétrocession d'une concession	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRÉ COMMUN	9
PARTIE 1 - Inhumations en carré commun	9
PARTIE 2 - Constructions et aménagements en carré commun	9
PARTIE 3 - Reprise des places en carré commun	9
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS	11
PARTIE 1 - Dispositions générales	11
PARTIE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel	14
PARTIE 3 - Dispositions relatives au secteur cinéraire	15
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	17
ANNEXES	
Annexe 1 - Tarification des emplacements de concession	19
Annexe 2 - Arrêté portant règlement de la police des cimetières	18



PARTIE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Les cimetières communaux de Corenc Village et Montfleury comprennent l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur la commune de Corenc
- domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- non domiciliées et non décédées dans la commune mais ayant une sépulture de famille,
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Corenc mais inscrites sur les listes électorales de celles-ci.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières sans une autorisation de fermeture de cercueil délivré par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable par un opérateur funéraire agréé auprès du bureau du cimetière, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Corenc et remise par le bureau du cimetière. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès). A cet effet, un marquage préalable sera effectué par la police municipale.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

ARTICLE 3

L'inhumation a lieu :

-24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès a lieu en France

-6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

ARTICLE 4

Le bureau du cimetière devra s'assurer que les autorisations nécessaires ont été délivrées.

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés, par les agents funéraires de l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 5

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation. Dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le bureau du cimetière fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits dans le caveau d'attente « en temps utile par les soins de la famille » ou « de son mandataire ».

ARTICLE 6

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

-à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau

-dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre

ARTICLE 7

Chaque corps inhumé doit se trouver dans un cercueil. Dans le cas d'une crémation, si la personne décédée à moins de 15 semaines, le corps peut être mis dans une boîte à fœtus. Si le corps a plus de 15 semaines, le corps devra être mis dans un cercueil.

ARTICLE 8

Dans le cas où une famille souhaiterait faire sceller une urne sur un monument, elle devra au préalable signer une demande d'autorisation de scellement d'urne cinéraire et s'engager à garantir la commune de Corenc contre toutes réclamations qui pourraient survenir en cas de dégradations. La personne qui en fera la demande devra prouver son lien de parenté avec le défunt. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé (genre niche) prévu pour cet effet sur la pierre tombale. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un emplacement cinéraire ou sur un caverne.

ARTICLE 9

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit, en ait préalablement fait la demande.

ARTICLE 10

Dans le cas où l'opérateur funéraire serait dans l'incapacité d'inhumer dans la concession prévue. Le défunt sera inhumé à titre provisoire dans un caveau temporaire prévu à cet effet par le bureau du cimetière.

Conformément à la législation, le dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder six mois. Une inhumation provisoire dépassant les 6 jours depuis le décès du défunt impliquera l'usage d'un cercueil hermétique. A l'expiration du délai de 6 mois, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi, aux frais des proches du défunt.

Le placement en caveau provisoire fait l'objet d'un tarif progressif, qui sera facturé aux proches des défunts.

PARTIE 2 - Aménagement général du cimetière

ARTICLE 11

Les terrains des cimetières communaux seront affectés comme suit :

- les concessions de terrains ou de cases de columbariums à usage privé,
- les concessions avec caveaux à usage privé,
- le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.
- les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,

ARTICLE 12

Les deux cimetières communaux sont aménagés en deux secteurs :

- Un secteur traditionnel,
- Un secteur cinéraire.

Ils s'étendront au fur et à mesure des besoins en carrés communs et concessions à usage privatif ou autre secteur cinéraire.

1 - Secteur traditionnel

Il comprend :

- Le carré commun composé de places individuelles de 2 m2,
- Les concessions sont réparties comme suit :
 - Places de 2 m2 pour les inhumations en pleine terre,
 - Places de 2 m2 pour les inhumations en caveau.

Les concessions ne seront concédées qu'à l'occasion d'un décès. La seule dérogation possible pour obtenir une nouvelle concession par anticipation (hors inhumation programmée) concerne les Corençais de plus de 85 ans et les personnes en fin de vie.

2 - Secteur cinéraire

Les deux cimetières communaux sont composés :

- de columbariums contenant des cases pour l'inhumation de deux urnes ou quatre urnes (selon la taille des urnes),
- de deux jardins du souvenir,

ARTICLE 13

Le bureau du cimetière assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Il mentionnera, en particulier, pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

PARTIE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

ARTICLE 14

L'acquisition d'une concession est attribuée par décision du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil Municipal.

ARTICLE 15

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

ARTICLE 16

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de Corenc sont les suivantes :

- Temporaires de 15 ans,
- Trentenaires,
- Cinquantenaires.

ARTICLE 17

Les emplacements sont concédés pour les durées suivantes :

- Places pleine-terre : 15, 30 et 50 ans

Les concessions pleine-terre ne seront concédées qu'à l'occasion d'un décès, fin de vie et + de 85 ans.

Dans le cas où le concessionnaire achète une concession pleine terre d'une durée de 15 ans et qu'il décide ensuite de faire poser un caveau, il aura pour obligation de faire une conversion de sa concession de 15 ans en 50 ans.

ARTICLE 18

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., dans les neuf mois suivant l'achat de la concession. Il devra pour cela contacter le marbrier habilité de son choix.

Les entourages en béton, verre trempé, bois ou acier sont interdits.

ARTICLE 19

Le secteur cinéraire comprend deux types de durées de cases :

- Les cases de columbarium pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 20

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, seront subordonnées au règlement préalable de leurs prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

ARTICLE 21

L'ordre de vente des concessions est établi par le bureau du cimetière. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complétées. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Concernant la vente des cases du columbarium, elle se fera dans l'ordre croissant des cases.

Les cases colombarium ne seront concédées qu'à l'occasion d'un décès. La seule dérogation possible pour obtenir une nouvelle case par anticipation (hors inhumation programmée) concerne les Corençais de plus de 85 ans et les personnes en fin de vie.

ARTICLE 22

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, le gestionnaire ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

PARTIE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession

ARTICLE 23

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune de Corenc. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

ARTICLE 24

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

ARTICLE 25

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

ARTICLE 26

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

ARTICLE 27

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 28

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviendront la propriété de commune de Corenc.

PARTIE 3 - Conditions de conversion d'une concession

ARTICLE 29

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur la commune de Corenc. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

PARTIE 4 - Conditions de rétrocession d'une concession

ARTICLE 30

À tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion.

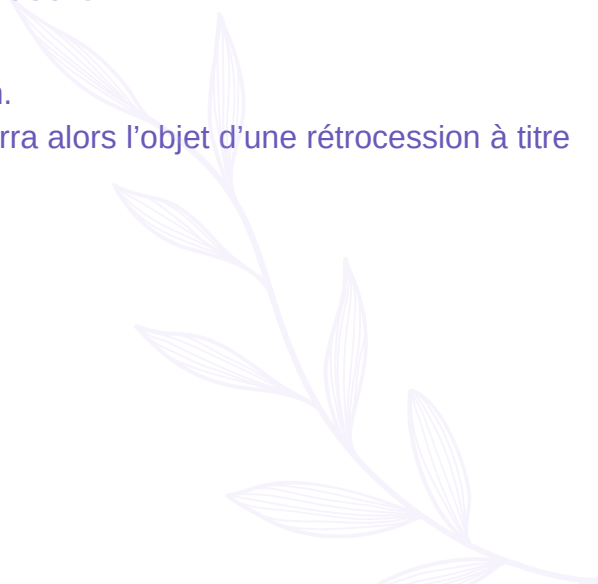
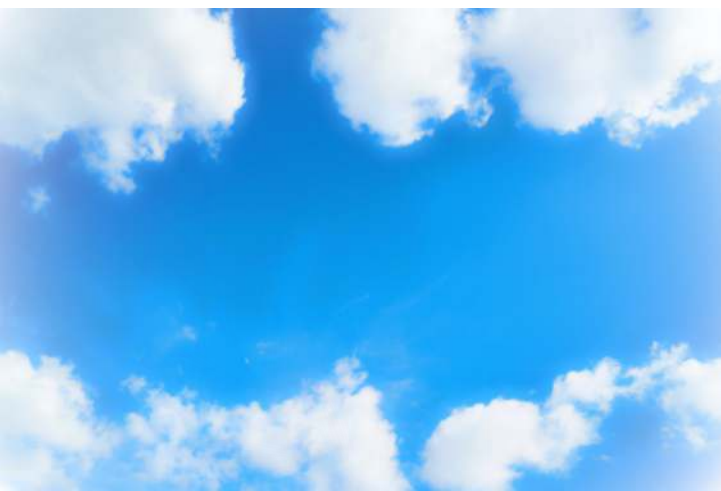
Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

PARTIE 5 - Conditions de rétrocession d'une concession

ARTICLE 31

Le concessionnaire peut abandonner ses droits sur la concession.

La concession devra être vide de tout corps, de monuments et ferra alors l'objet d'une rétrocession à titre gratuit à la commune de Corenc.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN

PARTIE 1 - Inhumations en carré commun

ARTICLE 32

Le carré commun, en pleine terre, est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

ARTICLE 33

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

ARTICLE 34

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

PARTIE 2 - Constructions et aménagements en carré commun

ARTICLE 35

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du carré commun. En cas d'inobservation de cette disposition, le bureau du cimetière prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

PARTIE 3 - Reprise des places en carré commun

ARTICLE 36

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 37

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

ARTICLE 38

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

ARTICLE 39

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la mairie de Corenc qui décidera de leur destination.

ARTICLE 40

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés au jardin du souvenir du cimetière.



CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

PARTIE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 41

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveaux
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- la réparation de monuments
- le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacis à casser, dépose de bordures
- le démontage administratif
- les gravures
- le scellement d'objets

Tous travaux sont interdits dans les carrés communs.

ARTICLE 42

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droit se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.

ARTICLE 43

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

ARTICLE 44

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté, et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par le bureau du cimetière, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

ARTICLE 45

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Les travaux de creusement, d'ouverture des concessions et caveaux relèvent de la responsabilité des entreprises habilitées qui les exécutent. Les travaux seront balisés et sécurisés afin d'éviter tout risque d'éboulement et de chute pour les tiers. A minima, la pose d'une plaque modulaire rigide correspondante aux tailles des concessions et caveaux du cimetière (cf. chapitre 2) ainsi qu'une rubalise de chantier sera exigée.

ARTICLE 46

La bonne exécution des monuments funéraires, pierres tombales relève de la responsabilité des familles qui les font édifier. Ces travaux et aménagements devront être exécutés par des entreprises habilitées, dans les règles de l'art, suivant la nature du terrain pour garantir la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Conformément au code de la construction, dans le cas où des monuments funéraires n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires.

ARTICLE 47

Les demandes de travaux seront déposées auprès du bureau du cimetière pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de Corenc. Aucuns travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par le bureau du cimetière. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le bureau du cimetière et récupérer les clefs à la mairie de Corenc. De plus, lors des travaux, les ouvriers présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par le bureau du cimetière.

ARTICLE 48

Toute infraction aux dispositions de l'article 46 entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

ARTICLE 49

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 50

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable du bureau du cimetière.

ARTICLE 51

Les béton, ciment, enduit, etc..., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées.

Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

ARTICLE 52

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin. Cet article ne concerne pas les travaux effectués par la commune de Corenc ou les entreprises diligentées par celle-ci.

ARTICLE 53

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera.

Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants-droit défailants, en application des articles 31, 37, 47, 58 et 102. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 54

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par le bureau du cimetière. Ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

ARTICLE 55

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants-droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

ARTICLE 56

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

ARTICLE 57

Les constructions devront obligatoirement porter en caractères gravés et vernis le numéro de concession sur le côté droit de la bordure avant pour les secteurs traditionnel et cinéraire, et de la bordure arrière.

ARTICLE 58

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.



ARTICLE 59

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs à l'exception du secteur paysager. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par le bureau du cimetière à leurs frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

ARTICLE 60

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1er novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

PARTIE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel

ARTICLE 61

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places pleine-terre,
- places caveau.

ARTICLE 62

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement. La hauteur des stèles en tête des concessions ne devra pas excéder 1,30 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée et la hauteur des bordures sera obligatoirement de 0,20 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée.

Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie des secteurs du cimetière.

L'épaisseur des bordures des côtés sera obligatoirement de 0,10 mètre et de la bordure avant d'obligatoirement 0,15 mètre.

ARTICLE 63

La pose de caveau sera seulement autorisée dans les places concédées pour cet usage.

ARTICLE 64

Les caveaux autorisés à être posés sur une concession sont :

Ceux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
- dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra faire contrôler le caveau par le gestionnaire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme NFP 98-049. ainsi que les caveaux ne répondant pas à la norme de l'AFNOR (NFP 98-049).

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant,
- dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Lors de l'achat d'un caveau 2 ou 3 places, celui-ci est équipé d'un seul kit d'inhumation. Au moment de chaque inhumation suivante, les kits d'inhumation sont à la charge de la famille.

PARTIE 3 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

ARTICLE 65

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- Les columbariums,
- les deux jardins du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation du Maire de Corenc.

L'utilisation d'urnes biodégradables est interdite.

Les dispersions de cendres, uniquement possible dans un des deux jardins du souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau du cimetière. La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais l'administration du Cimetière devra connaître le lieu de la dispersion et le jour et l'heure.

ARTICLE 66

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes. Une case peut accueillir entre 1 à 4 urnes, selon la taille des urnes et de la case urne.

ARTICLE 67

Le changement de la plaque de fermeture des cases pour quelque raison que ce soit n'est pas autorisé, à l'exception d'une erreur de gravure ou d'une casse. Une demande de travaux sera nécessaire et l'opérateur funéraire devra remplacer la plaque de fermeture par une autre de couleur et de matière similaire.

ARTICLE 68

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, une plaque d'identité provisoire devra être apposée par l'opérateur funéraire. La gravure ou la plaque devra comporter au minimum le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt. Le modèle de la plaque et la gravure devra être ceux désignés par la ville de Corenc pour respecter l'uniformité. Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ne sera « matériellement » pas présente, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

ARTICLE 69

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, seulement le fleurissement sur le rebord correspondant au columbarium sera autorisé. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 70

Les places de terrain cinéraire sont destinées à l'inhumation des urnes.

ARTICLE 72

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers ...).

ARTICLE 73

Il sera toléré, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles à l'emplacement prévu à cet effet.



ARTICLE 74

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Corenc. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

ARTICLE 75

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

ARTICLE 76

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

ARTICLE 77

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le bureau du cimetière en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques ...).

ARTICLE 78

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du bureau du cimetière, et en présence de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 79

Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint, jours fériés et dimanche.

ARTICLE 80

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 81

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

ARTICLE 82

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 83

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.



ANNEXE 1 - TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DE
CONCESSION
(délibération 2024-07)

Designations funéraires et cinéraires	Durée	Tarif (€)
Cercueil pleine terre 2 places	15 ans	380 euros
Cercueil pleine terre 2 places	30 ans	750 euros
Cercueil pleine terre 2 places	50 ans	1 250 euros
Case de columbarium (2 à 4 urnes ancien)	15 ans	420 euros
Case de columbarium (2 à 4 urnes ancien)	30 ans	830 euros
Case de columbarium (2 à 4 urnes nouveau)	15 ans	440 euros
Case de columbarium (2 à 4 urnes nouveau)	30 ans	720 euros

ANNEXE 2 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA POLICE DES CIMETIÈRES

(Arrêté N°2024-041)

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 038-213801269-20240201-ARR_2024_041-AR

VILLE DE
CORENC



Arrêté du Maire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA POLICE DES CIMETIÈRES COMMUNE DE CORENC

N° 2024-041

Service Vie Quotidienne

Saisi par : FDI/MCO

Nombre de page : 3

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L541-2 et L541-46,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L511-1 à L511-22 et R511-2 à R511-9,

Vu le Code des pensions militaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57, L2223-1 à L2223-18 et R2223-1 à R2223-23, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 portant sur les tarifs des emplacements dans les cimetières municipaux et sur toutes les clauses qui ne relèvent pas de la police municipale des cimetières non visées au présent règlement,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la commune,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er}

Les cimetières de Corenc Village et Corenc Montfleury sont ouverts tous les jours :

- De 8 h 30 à 17 h 30 d'octobre à février inclus,
- De 8 h 30 à 18 h 30 de mars à septembre inclus,

La gestion et la vente des concessions s'effectuent au bureau des cimetières situé 18, avenue de la condamine à Corenc, sur rendez-vous, aux horaires d'ouverture de la Mairie de Corenc.

ARTICLE 2^{bis}

Aucune inhumation ou exhumation ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés et durant les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 3^{bis}

Afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières, les usagers et les entreprises doivent veiller à fermer les portes, portillons d'accès après leur passage. Les visiteurs ou intervenant dûment habilités à intervenir doivent adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'aveugles) et à tout engin deux roues, sauf vélos tenu à la main.

ANNEXE 2 - ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE LA POLICE DES CIMETIÈRES (SUITE)

(Arrêté N°2024-041)

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le 
ID : 036-213801269-20240201-ARR_2024_041-AR

ARTICLE 4^{ème}

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien et administratif,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à une vitesse maximale de 10km/h et respecter les dispositions du code de la route. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation de circulation ne sera pas renouvelée.

En cas de fortes intempéries (neige, gel, pluie persistante, etc.), le bureau du cimetière se réserve le droit d'interdire la circulation dans les cimetières.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Corenc, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 5^{ème}

Il est expressément défendu d'escalader les grilles/murs d'enceinte du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 6^{ème}

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 7^{ème}

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, l'affichage des avis émanant de la commune de Corenc.

ARTICLE 8^{ème}

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

ARTICLE 9^{ème}

Il est interdit de pique-niquer, de fumer, de s'alcooliser, de se droguer et d'avoir un comportement indécent dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10^{ème}

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, ou remises de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 11^{ème}

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation de la Commune de Corenc.

ARTICLE 12^{ème}

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bureau du cimetière.

Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

ANNEXE 2 - ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE LA POLICE DES CIMETIÈRES (SUITE)

(Arrêté N°2024-041)

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 030-213601399-2024-0201-ARR_2024_041-AR

ARTICLE 13^{ème}

Dans tous les cas où une inhumation pourrait se dérouler dans des circonstances telles à troubler l'ordre public, la commune de Corenc se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie ou non du deuil proprement dit. Par ailleurs, la fermeture du cimetière peut être prononcée, si des manifestations tumultueuses viennent à se produire soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 14^{ème}

La commune de Corenc décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute natures causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 15^{ème}

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables de tout dégât ou blessure que peuvent provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le bureau du cimetière en avise le concessionnaire ou ses ayants-droits qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci doivent procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

En cas de non-respect de cette obligation dans les délais requis, le Maire de la commune de Corenc ordonne par arrêté la démolition du monument. En outre, le Maire fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'ont pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

La responsabilité de la Commune de Corenc ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 16^{ème}

A l'exception du personnel du cimetière ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction, la responsabilité de la commune de Corenc ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui peuvent être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

ARTICLE 17^{ème}

Le présent Arrêté sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur. Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18^{ème}

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Corenc,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meylan et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliations seront adressées à :

Gendarmerie de MEYLAN
Police Municipale
Service Technique Municipal
Grenoble Alpes métropole

A Corenc le 1 février 2024

Monsieur Bernard MORIN
Adjoint au Maire
En charge de la sécurité



CONTACTS UTILES

Mairie de Corenc
18, avenue de la Condamine
38700 CORENC

04.76.18.50.00
lemaire@ville-corenc.fr

